



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Soixante et unième session**

Bakou, 11-16 novembre 2024

Point 13 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches  
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6  
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches  
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de  
l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Projet de décision -/CMA.6**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches  
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de  
l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les décisions 4/CMA.3, 8/CMA.4 et 17/CMA.5, ainsi que l'Accord de Paris,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché<sup>1</sup>, dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 ;

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 2 à 5 du projet de conclusions intitulé « Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris : Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 », proposé au titre du point 13 c) de l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.



2. *Rappelle* que les rapports du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché serviront de contribution à l'examen du programme de travail auquel elle procédera à sa septième session (novembre 2025)<sup>2</sup> ;

3. *Constate avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration de démarches non fondées sur le marché ;

4. *Rappelle* qu'elle avait prié<sup>3</sup> le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de procéder, à sa sixième réunion, à une évaluation rapide et simple des progrès et des résultats obtenus lors de la première phase (2023-2024) de l'exécution des activités du programme de travail<sup>4</sup> visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3, dans l'objectif d'améliorer le calendrier d'exécution des activités du programme de travail prévues dans la seconde phase (2025-2026)<sup>5</sup> ;

## I. Première phase de l'exécution des activités du programme de travail

5. *Se félicite* de l'évaluation rapide et simple de la première phase de l'exécution des activités du programme de travail, à laquelle le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché a procédé à sa sixième réunion ;

6. *Note* que, durant la première phase, les Parties ont recensé et défini tous les éléments pertinents des activités du programme de travail, et le secrétariat a mis au point la plateforme des démarches non fondées sur le marché<sup>6</sup> et élaboré le manuel d'utilisation s'y rapportant ;

7. *Est consciente* que, comme la plateforme des démarches non fondées sur le marché n'est en ligne que depuis peu, aucune approche non fondée sur le marché n'a encore été enregistrée par les Parties, mais que les soumissions devraient se faire plus nombreuses avec le temps ;

8. *Constate* que, pendant la première phase, diverses modalités d'application du programme de travail<sup>7</sup> ont servi de point de départ aux travaux de recensement des démarches existantes relevant du cadre, ainsi qu'aux efforts faits pour répertorier et partager des informations, des pratiques exemplaires, des enseignements tirés de l'expérience et des études de cas ayant trait à l'élaboration et à l'application de démarches non fondées sur le marché, notamment les modalités suivantes :

- a) Des ateliers de session ;
- b) Des groupes de discussion restreints, au sein desquels les Parties intéressées ont pu débattre de sujets particuliers plus en détail ;
- c) Cinq appels à contributions adressés aux Parties et aux entités non parties pendant l'intersession ;
- d) Deux rapports de synthèse<sup>8</sup> ;
- e) Un document technique<sup>9</sup> ;

<sup>2</sup> Conformément à la décision 4/CMA.3, annexe, par. 9.

<sup>3</sup> Décision 8/CMA.4, par. 4.

<sup>4</sup> Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 a).

<sup>5</sup> Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 b).

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/nma-platform>. Précédemment appelée « plateforme en ligne de la Convention » ; voir la décision 4/CMA.3, annexe, par. 8 b) i).

<sup>7</sup> Voir la décision 4/CMA.3, annexe, par. 7, et la décision 8/CMA.4, par. 17.

<sup>8</sup> FCCC/SBSTA/2023/6 et FCCC/SBSTA/2024/6.

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/614162>.

## II. Seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail

9. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux sur les approches non fondées sur le marché dans le contexte de tous les éléments pertinents des activités du programme de travail ;

10. *Rappelle* que la seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail consistera à exécuter complètement les activités en suivant une démarche d'apprentissage par la pratique et en s'appuyant sur les éléments recueillis pendant la première phase<sup>10</sup> ;

11. *Rappelle également* la portée des démarches non fondées sur le marché relevant du cadre, définie à la section II de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

12. *Rappelle en outre* le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

13. *Est consciente* de l'importance de l'élaboration et de l'application de démarches non fondées sur le marché à la fois intégrées, globales et équilibrées, y compris, éventuellement, des démarches d'atténuation et d'adaptation communes relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché, qui peuvent mettre en lien la lutte contre les changements climatiques avec la préservation de la biodiversité et le développement durable, compte tenu des retombées bénéfiques de telles démarches, comme les « actions en faveur de la Terre nourricière » reconnues par certaines cultures, qui permettent notamment, mais pas seulement :

a) De garantir l'intégrité de tous les écosystèmes et la préservation de la biodiversité dans la lutte contre les changements climatiques ;

b) De renforcer différents systèmes de valeurs, notamment les systèmes axés sur l'équilibre et l'harmonie avec la Terre nourricière, expression utilisée dans certaines cultures, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques ;

14. *Souhaite*, en ce qui concerne les groupes de discussion restreints :

a) Que l'accent soit systématiquement mis sur le partage des connaissances relatives à l'application d'approches non fondées sur le marché et sur l'appui fourni ;

b) Que la participation à leurs travaux soit élargie à divers acteurs des secteurs public et privé, tels que des experts techniques, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières ;

c) Que les invitations soient envoyées en temps voulu afin que leurs destinataires soient informés suffisamment à l'avance des manifestations à venir ;

d) Que les sujets soient arrêtés à l'avance par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et les Parties pour faciliter les débats ;

15. *Souligne* le paragraphe 14 d) ci-dessus, *accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse du secrétariat sur les sujets des travaux des groupes de discussion restreints et sur les approches non fondées sur le marché existantes dans les domaines initiaux des activités du programme de travail<sup>11</sup>, et *précise* que les Parties pourraient considérer que ces sujets devraient faire l'objet de travaux en groupes de discussion restreints aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

16. *Précise* que, dans les communications visées au paragraphe 24 ci-dessous, les Parties et les observateurs peuvent aussi proposer des sujets à traiter en groupes de discussion restreints aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

17. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de continuer d'inviter des représentants de la plateforme des communautés locales et des peuples

<sup>10</sup> Décision 8/CMA.4, par. 3 b).

<sup>11</sup> Voir le document FCCC/SBSTA/2024/6.

autochtones à chaque atelier de session<sup>12</sup>, ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ;

18. *Prie également* le secrétariat d'améliorer continuellement la qualité et l'efficacité des ateliers de session de sorte que le meilleur parti puisse en être tiré, notamment en encourageant des débats animés sur le modèle des « World Cafés » ;

19. *Prie en outre* le secrétariat de communiquer régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement du développement de la plateforme des démarches non fondées sur le marché, et d'établir, en amont de chaque réunion du Comité de Glasgow, un rapport quantitatif sur l'activité de la plateforme, dans lequel pourraient figurer le nombre de coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, le nombre de démarches enregistrées et d'autres informations utiles ;

20. *Invite* les Parties et autres parties prenantes intéressées à mener des activités de communication sur les démarches non fondées sur le marché auprès d'un large éventail de parties prenantes afin d'accroître la participation des secteurs public et privé et des organisations de la société civile à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

### III. Plateforme des démarches non fondées sur le marché

21. Se félicite de la mise en service de la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

22. *Invite à nouveau*<sup>13</sup> les Parties intéressées, les organes concernés et les représentants des structures institutionnelles et des processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la définition, l'élaboration ou l'application de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

23. *Prend note* des informations communiquées via la plateforme par neuf Parties, organes et représentants au 15 novembre 2024 ;

24. *Engage* les Parties intéressées à mettre en avant des exemples d'approches non fondées sur le marché en les enregistrant sur la plateforme<sup>14</sup> ;

25. *Note que*, au 15 novembre 2024, 79 Parties avaient communiqué au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris<sup>15</sup> ;

26. *Invite à nouveau*<sup>16</sup> les Parties intéressées à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris afin que celui-ci puisse accéder à la plateforme des démarches non fondées sur le marché ;

27. *Invite* les Parties et les observateurs à faire part via le portail des communications<sup>17</sup>, au plus tard le 31 mars 2025, de leurs vues concernant :

<sup>12</sup> Voir la décision 8/CMA.4, par. 10 a).

<sup>13</sup> Décision 8/CMA.4, par. 8.

<sup>14</sup> Conformément à la décision 17/CMA.5, par. 7.

<sup>15</sup> Conformément à la décision 17/CMA.5, par. 5. La liste des coordonnateurs peut être consultée à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nma-platform/list-of-NFPs-A6-8>.

<sup>16</sup> Décision 17/CMA.5, par. 5.

<sup>17</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

- a) Les obstacles à l'utilisation de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et les solutions potentielles, l'objectif étant que la plateforme puisse être pleinement exploitée ;
- b) Leur utilisation de la plateforme et les difficultés qui les empêchent d'en exploiter pleinement le potentiel ;
- c) La contribution potentielle des démarches non fondées sur le marché à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;

28. *Prie* le secrétariat d'informer les Parties et les observateurs inscrits sur la liste de distribution électronique du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de l'ouverture du portail des communications pour leur permettre de faire part de leurs vues et de soumettre des informations sur les questions visées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Prie également* le secrétariat de préciser clairement la portée des démarches non fondées sur le marché relevant du cadre<sup>18</sup>, à la fois sur la plateforme et dans tous les documents relatifs à ces démarches, pour tempérer les attentes des Parties et promouvoir des débats mutuellement bénéfiques ;

30. *Précise* que, dans les communications visées au paragraphe 27 ci-dessus, les Parties et les observateurs peuvent aussi proposer des thèmes pour le prochain atelier de session qui aura lieu à la septième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

#### IV. Renforcement des capacités

31. *Prie* à nouveau le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché<sup>19</sup> ;

32. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités menées jusqu'à présent par le secrétariat au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'accord de Paris<sup>20</sup> ;

33. *Prie* le secrétariat de continuer, au cours de la seconde phase de l'exécution des activités du programme de travail, de mener des activités de renforcement des capacités à l'intention de toutes les parties prenantes intéressées, en particulier des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

#### V. Questions diverses

34. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

35. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

<sup>18</sup> Telle que définie dans la décision 4/CMA.3, annexe, sect. II.

<sup>19</sup> Demande formulée dans la décision 8/CMA.4, par. 21, et réitérée dans la décision 17/CMA.5, par. 17.

<sup>20</sup> Voir les alinéas 4 e) ii) et 4 f) du projet de conclusions intitulé « Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris : Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3 », proposé au titre du point 13 c) de l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.